



OBJET : EXIGENCES DES MESURES DU DAS À L'ÉGARD DES TIERS POUR LES ORDINATEURS TYPE PORTATIFS AVEC ANTENNE(S) INTÉGRÉE(S) DANS L'ÉCRAN DE VISUALISATION (MODE 'LAPTOP' et 'TABLET')

Ce document prescrit les renseignements sur les exigences et méthodes d'effectuer une évaluation DAS à l'égard des tiers pour les ordinateurs type portatifs (mode 'laptop'¹ et 'tablet'²) avec des antennes intégrées dans l'écran de visualisation.

La définition de l'évaluation du débit d'absorption spécifique (DAS) a été révisée dans le CNR-102 - *Conformité des appareils de radiocommunication aux limites d'exposition humaine aux radiofréquences (toutes bandes de fréquences)* 4^e édition, publié en mars 2010 par Industrie Canada, comme suit:

Évaluation du débit d'absorption spécifique (DAS) : *Méthode utilisée pour évaluer les niveaux DAS venant d'un dispositif au moyen de techniques de mesure physique ou de modélisation computationnelle. L'évaluation DAS est requise si la distance de séparation entre le dispositif et l'utilisateur ou des tiers est inférieure ou égale à 20 cm.*

Les ordinateurs type portatifs (mode 'laptop' et 'tablet') avec une ou des antenne(s) intégrée(s) dans l'écran de visualisation ont parfois une distance de séparation de 20 cm ou moins entre les tiers. Le dispositif sera alors assujéti à l'évaluation DAS. Un avertissement qu'une distance minimale de séparation de 20 cm doit être maintenue entre les tiers et le dispositif dans le manuel de l'utilisateur du fabricant n'est pas suffisant.

La procédure de mesure suivante doit être suivit:

À moins que le(s) côté(s)/rebord(s) contenant le(s) antenne(s) intégrée(s) de l'ordinateur type portatif (mode 'laptop' et 'tablet') a (ont) déjà été testé contre le fantôme plat pour tenir compte des exigences d'essais pour l'utilisateur (p. ex. antenne dans la base d'un ordinateur portatif), Industrie Canada exige que les mesures du DAS soient effectuées avec le(s) côté(s)/rebord(s) de l'écran de visualisation contenant le(s) antenne(s) intégrée(s) pointé vers le fantôme plat. La distance de séparation ne doit pas excéder 25 mm entre le dispositif et le fantôme plat afin de démontrer la conformité pour les tiers. Des configurations additionnelles pour l'évaluation DAS pour les ordinateurs type portatifs (mode 'laptop' et 'tablet') ne sont pas requises si la distance de séparation de 25 mm pour les tiers représente la configuration dans la pire éventualité.

- i) Si le(s) antenne(s) intégrée(s) est (sont) localisée(s) dans côté arrière de l'écran de visualisation, le côté arrière doit pointer vers le fantôme plat à une distance qui n'excède pas 25 mm.

1 Mode 'Laptop' est défini comme étant la configuration d'opération où l'écran de visualisation est ouvert perpendiculairement au clavier et faisant face au clavier.

2 Mode 'Tablet' pour un ordinateur- tablet convertible est défini comme étant la configuration d'opération où l'écran de visualisation est plié au dessus de la section du clavier et faisant face vers l'extérieur. L'orientation de l'écran de visualisation peut être modifiée entre le format vertical ou le format horizontal pour les ardoises PC et les tablets PC, permettant un ou plusieurs rebords du dispositif de se situer près de l'utilisateur dans des conditions normales d'utilisation.

- ii) Si le(s) antenne(s) intégrée(s) est (sont) localisée(s) dans le(s) rebord(s) de l'écran de visualisation, le(s) rebord(s) doit pointer vers le fantôme plat à une distance qui n'excède pas 25 mm.
- iii) Si le(s) antenne(s) intégrée(s) est (sont) localisée(s) dans le coin de l'écran de visualisation, les deux rebords en plus du côté arrière doivent être testés afin de capturer la configuration dans la pire éventualité.

L'exigence à l'égard des tiers peut être démontrée conformément aux publications de FCC KDB 447498 et KDB 616217 (limitation du hôte basée sur le niveau du DAS mesuré) comme suit:

- 1) Mesure du DAS au niveau du module.
- 2) Mesure du DAS avec un hôte représentatif.
- 3) Mesure du DAS SAR avec un hôte individuel.

Les requérants doivent soumettre toute l'information pertinente quant à la méthode précise utilisée dans le mémoire technique sur l'exposition aux radiofréquences.

Tous les émetteurs sont exemptés de l'évaluation DAS à l'égard des tiers pour les ordinateurs type portatifs si leur puissance de sortie respecte les niveaux de puissance des sections 2.5.1 du CNR-102. Si le matériel à l'essai (MAI) satisfait aux exigences des sections 2.5.1, les requérants sont simplement tenus de présenter une déclaration de conformité dûment signée figurant à l'Annexe C du CNR-102. L'information contenue dans le mémoire technique sur l'exposition aux RF peut se limiter à l'information qui démontre comment la puissance de sortie du dispositif a été dérivée. Si le MAI ne respecte pas la limite applicable à l'exemption, une évaluation DAS ou une évaluation d'exposition aux RF complète sera effectuée.

Soulignons que l'exemption précitée visant l'évaluation courante n'est **pas** une exemption de conformité.
